




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.Londres, le 4 octobre. — On lit dans le *Courier* :

« Il y a eu hier nouvelle réunion de la conférence, il y en aura encore une aujourd'hui, mais plutôt pour la forme qu'avec l'intention de traiter l'affaire qui, depuis quelque temps, l'a tant occupée. »

« On disait à l'est de la cité que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie avaient déclaré ne pouvoir continuer à prendre part aux discussions, sans de nouvelles instructions de leurs souverains respectifs. S'il en est ainsi, il se passera encore un mois ou six semaines avant que l'affaire parvienne à un dénoûment quelconque. »

« Le ministre français a, dit on, répondu à ces déclarations, que les trois membres de la conférence sont libres de différer ou d'agir; mais qu'il ne peut, quant à lui, donner aucune garantie contre l'adoption de certains actes de son gouvernement. »

« Le plénipotentiaire hollandais, instruit de la position des trois ministres du Nord, a simplement annoncé qu'il n'avait aucune communication ultérieure à faire de la part de son maître. »

Du 5 octobre. — La conférence s'est réunie hier au Foreign-Office, et s'est occupée des affaires des Pays-Bas.

— On lit dans le *Courier* de ce matin :

« Nous apprenons que le comte Deunhoff, secrétaire de la légation prussienne, est parti mardi soir pour Berlin, porteur de communications très-importantes de la conférence, et nous avons des raisons de croire qu'aucune démarche ultérieure n'aura lieu de la part de ses membres au sujet de la question belge, jusqu'à la réception de la réponse du gouvernement prussien. Jusqu'à ce moment, il n'y aura plus de réunions de la conférence. »

— On lit dans le même journal :

« Nous sommes informés qu'il y a de grandes raisons de douter de l'acquiescement des trois grandes puissances du nord aux mesures coercitives qu'il s'agirait de mettre à exécution contre le roi de Hollande. On dit que les motifs de cet éloignement de tout emploi de la force, sont, que le roi de Hollande, dans les concessions qu'il a déjà consenties, a fait tout ce qu'on pouvait en exiger dans la position de puissance indépendante, et a agi conséquemment à la politique générale des grandes puissances de l'Europe, qu'en renonçant à certaines portions de son territoire, et en reconnaissant les limites du nouveau royaume de la Belgique, et sur lequel comme souverain de celui-ci, il a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui; que les questions qui restent à régler pour la séparation des deux pays ne sont pas d'ordre public, demandant l'intervention ou des mesures coercitives de la part de la conférence, qu'elles sont toutes spéciales et de nature à être arrangées par convention entre les deux pays. Quant à ce qui regarde l'emploi de la force, il a été dit par les parties protestantes, que, soit que l'on recoure à cet effet à des mesures de vive force ou à des retenues pécuniaires, les deux parties et les autres seraient également considérées comme fait, comme coercitives, à l'égard du roi de Hollande. »

FRANCE.**MINISTÈRE.**

Paris, le 3 octobre. — Toutes les négociations relatives au ministère sont rompues, il ne s'agit plus même de M. de Broglie. M. Hamann, qui est arrivé ce matin à Paris, a eu une conférence assez longue avec le roi, et il paraît qu'il refuse

d'entrer au ministère, si M. Dupin n'en fait pas partie, et dans tous les cas si M. de Broglie s'y trouve.

On prétend que le roi n'est pas éloigné d'appeler au ministère quelques députés de l'opposition modérée. Quelques ouvertures auraient été faites à quelques uns d'entre eux.

Quelques personnes ont conseillé au roi de conserver son ministère, tel qu'il est, jusqu'à la convocation des chambres, en nommant M. Soult président. Mais il ne paraît pas que ce conseil doive être suivi. Du moins M. Sébastiani ne veut pas rentrer dans son ministère.

— On lit dans le *Journal des Débats* :

« Nous annonçons avec un profond regret, que les arrangements ministériels ne sont point encore terminés. »

« Nous concevons tout ce que les combinaisons prises, laissées et reprises, peuvent jeter d'incertitude et d'embarras dans la composition définitive d'un cabinet un mois avant l'ouverture des chambres ! »

« Nous ne scrutons aucune conscience, nous n'adressons aucun reproche, nous ne choisissons ni n'excluons personne ! »

« Mais pour nous, comme pour la France, comme pour l'Europe, ce ne saurait plus être un secret que le ministère existe à peine aujourd'hui de nom. »

« Il faut en finir avec ces incertitudes, les affaires n'admettent pas de plus longues irrésolutions ! »

« Que la sagesse royale y mette un terme ! »

« Nous l'en conjurons au nom du pays. »

— M. le comte de Laborde, aide-de-camp du roi doit partir sous peu de jours pour Landrecies, et de là il ira à Bruxelles.

— On annonce que la police est enfin parvenue à arrêter l'assassin de Ramus. Voici les détails qui nous sont donnés à ce sujet, et que nous croyons exacts :

« Un nommé Régez, suisse d'origine, habitait depuis quelque temps la rue de la Huchette, peu de temps après l'assassinat de Ramus, cet homme disparut de son domicile. La portière, étonnée de ne plus voir ce locataire, et craignant qu'il ne fut mort dans son logement, en prévint le propriétaire de la maison, qui fit avertir la police. On pénétra dans la chambre; elle était inondée de sang; les empreintes d'une main ensanglantée se remarquaient sur plusieurs endroits de cette chambre, et notamment sur la porte. On fit venir la veuve Ramus, et elle reconnut les souliers et l'habit bleu de son mari. Il paraît encore que la police se serait immédiatement emparée du fils de Régez; que ce jeune homme, interpellé pour savoir si chez son père ne se trouvait pas une boîte, aurait répondu qu'il en existait une sur laquelle on lisait une inscription qui serait la même que celle trouvée sur la boîte renfermant la tête de l'infortuné Ramus. Peu de temps après, Régez a été arrêté. Cet homme avait été chassé il y a plusieurs mois d'une brigade de la police dont il faisait partie. Son arrestation est due au zèle de l'un de MM. les commissaires de police de Paris »

(*Gazette des Tribunaux.*)

— On écrit de Cherbourg, 2 octobre :

« La corvette l'*Ariane* est de retour de Spithead depuis hier soir. »

« Il est également arrivé à Cherbourg, sur deux cutters, plusieurs pilotes anglais qui sont venus offrir leurs services aux bâtiments de notre escadre, dans le cas où elle devrait se rendre dans l'un des ports de la Grande Bretagne. »

— On écrit de Dunkerque, 2 octobre :

« L'ordre est arrivé de réarmer notre place, mais seulement sur le pied d'un demi-armement. Douze hommes par jour des artilleurs de notre garde nationale sont employés à ce travail conjointement avec ceux de la garnison. »

— On lit dans le *Journal du Havre*, du 2 octobre :

« L'amiral Ducrest-de-Villeneuve, arrivé avant-hier à Cherbourg, a mis son pavillon à bord du beau vaisseau le *Suffren*. Ce vaisseau, si heureusement construit sur un nouveau modèle, porte 90 bouches à feu du calibre uniforme de trente dans ses batteries et sur ses gaillards. Le *Suffren*, malgré le nombre de ses canons, n'est qu'un vaisseau à deux ponts. Anciennement les vaisseaux de 90 étaient à trois ponts. »

— On arme la place d'Arras. Il en est de même des places de Saint-Jean-Pied-de-Port et de Navarreins.

— M. N. E. Lemaire, doyen de la Faculté des lettres, vient de succomber à une inflammation de foie.

— Depuis quelques jours, on remarquait une grande fermentation parmi les cochers de cabriolet et de coucous sur la place Louis XV; elle avait pour cause le tort que leur font les voitures Omnibus, qui font le trajet de Paris à St.-Cloud et à Versailles.

C'est surtout en ce moment que ce tort se fait le plus vivement sentir: malgré les précautions de l'autorité pour éviter tout désordre, 200 cochers se sont rassemblés hier pour empêcher les Omnibus de marcher.

La lutte s'est engagée, et il a fallu l'intervention de la force armée pour l'arrêter.

Les postes de la barrière et des Champs-Élysées, ont été doublés, afin d'empêcher que ces scènes fâcheuses ne se renouvelent.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, l'Académie française a choisi M. Dupin pour son président.

(*Constitutionnel.*)

— L'un des plus anciens acteurs de l'Opéra-Comique, M. Huet, qui venait cette année de prendre la direction du théâtre de Lille, est mort le 2 octobre.

— On écrit de Ham, le 2, que M. de Peyronnet est maintenant hors de danger.

— Des lettres de Batavia du 15 mai annoncent une insurrection qui a fait craindre le renouvellement des troubles qui ont si long-temps désolé l'île de Java. Des travailleurs chinois, employés dans une habitation du gouvernement près de Batavia, se sont soulevés au nombre de 600, et ont brisé les fers de 600 naturels condamnés par la justice, et qui partageaient leurs travaux. Cette troupe de 1200 hommes s'est portée à tous les excès imaginables: son premier acte a été de pendre ceux des Chinois qui n'avaient pas voulu prendre part à la révolte; l'habitation a été ruinée, et les bâtiments réduits en cendres. Le résident a été assez heureux pour se sauver.

Les révoltés qui s'étaient emparés de plusieurs pièces de canon, se sont renfermés dans une forteresse où ils se sont défendus avec le courage du désespoir contre les troupes hollandaises; on est enfin parvenu à les chasser de leur poste et à les mettre en fuite; ils ne sont pas détruits, et sont réfugiés dans des marais, d'où il sera bien difficile de les débusquer.

Les troupes de la colonie, blancs et hommes de couleur, ont perdu un certain nombre de soldats; on regrette beaucoup M. Macolat; natif de Belgique

et naturaliste du gouvernement, dont le corps a été trouvé couvert de blessures. (C. français.)

— On écrit de Saint-Laurent-du-Var, 26 septembre :

« M^{me} la princesse de Leuchtenberg est arrivée à Nice, il y a deux jours, avec une suite de six voitures. Il paraît qu'elle vient s'y établir pour l'hiver. Le bruit court que Joseph Bonaparte ne tardera pas à se rendre près de la veuve du prince Eugène. »

BELGIQUE.

Bruxelles, le 7 octobre. — Hier, S. M. a reçu en audience particulière MM. le général Desprez, chef de l'état major général, et le général Hurel; ensuite le roi a travaillé avec le général baron Evain, ministre directeur de la guerre.

— Lord Durham, venant de Pétersbourg et retournant à Londres, est arrivé en cette ville hier à deux heures après midi. Il a immédiatement reçu la visite de sir Robert Adair, ambassadeur d'Angleterre près de notre cour. S. M. lui a envoyé un de ses aides-de-camp.

— Par arrêté du 2 de ce mois, S. M. vient de remettre M. le major Kessels en activité de service en lui confiant le commandement de l'artillerie de la division des deux Flandres.

— On assure que M. Coghén, sur les instances qui lui ont été faites par un ex-ministre dont l'influence est connue, est décidé à rester encore quelque temps au ministère. (Union.)

— Par arrêté du 7 septembre, M. le général de brigade Vander Meere, actuellement en non-activité de service, est admis au traitement de disponibilité à dater du 1^{er} de ce mois.

— Le général du génie français, M. Prévost de Vernois, est parti hier à une heure pour Namur.

— M. Dendon, employé au ministère de la guerre, est parti hier l'après midi pour Paris, chargé de dépêches très-pressées de notre gouvernement.

— Le général Goethals est passé à Louvain en voiture de poste; il venait de Bruxelles. On pense qu'il se rendait au camp de Diest.

— Hier, des détachemens des ambulances ont reçu ordre de partir de Bruxelles. Les uns sont partis pour Diest, les autres se sont dirigés vers Malines.

— M. Ch. de Brouckère est de retour en notre ville.

— M. A. De Robaulx est arrivé hier en notre ville. On dit que ce représentant n'accepte pas les fonctions de substitut du procureur-général près la cour de Liège.

— Un arrêté royal du 5 octobre accorde un brevet d'invention de 10 années au sieur J. T. Malherbe, domicilié à Liège, pour deux moulins à mécanique, l'un à moudre le tan et l'autre à hacher les écorces.

— Le *Courrier belge* et l'*Indépendant* attaquent vivement l'arrêté de l'organisation de l'ordre judiciaire, le *Belge* garde le silence, l'*Union* et le *Journal des Flandres* se taisent également. Voici ce qu'on lit dans le *Mémorial* :

« L'organisation judiciaire sera le grand événement intérieur de la semaine : nous croyons, d'après les réclamations qui s'élèvent de toutes parts, que l'époque a été mal choisie, et que sous peu de jours il sera démontré à tous les esprits que ce n'est pas sous l'empire de circonstances variables qu'il aurait fallu organiser la magistrature d'une manière définitive. Le chancelier Bacon a dit que les bonnes lois ne se font pas dans les temps de révolution; il en est peut-être de même de l'organisation judiciaire. C'est donc autant aux hommes qu'aux circonstances que nous reprochons certains choix, et surtout certaines exclusions. Au reste, ce n'est pas dans les premiers momens qu'il faut juger un événement qui froisse tant d'intérêts, qui blesse tant de susceptibilités, qui remue tant d'existences, »

LIÈGE, LE 8 OCTOBRE.

Par arrêté royal du 5 octobre, M. le baron Van den Steen de Jehay, membre du sénat, est nommé gouverneur de la province de Liège, en remplacement de M. Tielemans, appelé à d'autres fonctions.

FORMATION DE L'ARMÉE. (Arrêté royal du 5 octobre)

Art. 1^{er}. L'armée active formera cinq divisions, dont quatre d'infanterie et une de cavalerie.

2. Les 1^{re} et 2^{es} divisions conservent leur dénomination actuelle.

3. La division dite de réserve entre en ligne et prend le nom de 3^e division, (avec la même formation que les deux premières.)

4. La 3^e division prend, par son ordre de bataille, la dénomination de 4^e division.

5. La cinquième division sera formée de trois brigades de cavalerie, avec batterie d'artillerie à cheval et de réserve.

6. La division des Flandres prendra la dénomination de 6^e division, sans faire partie, jusqu'à nouvel ordre, de l'armée principale.

7. Il sera formé dans l'intérieur du royaume deux brigades d'infanterie de réserve.

8. Les troupes qui doivent composer ces divisions et ces brigades sont réparties conformément aux tableaux de formation et d'organisation joints au présent arrêté (Ces tableaux ne doivent pas être publiés.)

On écrit de Bruxelles, 7 octobre :

« Le général Hurel prend le commandement de la 1^{re} division ;

« Le général Goethals, celui de la troisième ;

« Le général L'Olivier commandera la 1^{re} brigade de la 3^e division. »

Nous apprenons que M. le général Kénor vient d'être appelé au commandement de la seconde brigade de la 1^{re} division sous les ordres de M. le général Hurel.

— Nous apprenons que le général Nypels prendra au premier jour possession du personnel au ministère de la guerre; le bruit qu'on a fait circuler depuis quelques jours qu'il ne rentrerait pas au ministère, est donc sans fondement.

ARMÉE DU NORD. — On écrit de Valenciennes, le 6 octobre :

Diverses mutations viennent de s'opérer dans l'armée du Nord. M. le lieutenant-général Gentil de St.-Alphonse prend le commandement de la division de cavalerie de réserve, en remplacement de M. le lieutenant-général Gérard, décédé.

Le quartier-général de la division de cavalerie du corps d'expédition, commandé par M. le lieutenant-général Dejean, au lieu de rester à Arras, est établi à Cambrai, où il se trouvera plus au centre de cette division.

M. le grand-prévôt suit le quartier-général de l'armée avec un détachement de 37 gendarmes, commandé par M. le chef d'escadron Français.

La force publique du corps d'expédition, sera composé ainsi qu'il suit :

1^{re} div. d'infant. — 1 lieut. — 2 brigad. — 12 gend.

2^e id. id. — 1 id. — 2 id. — 12 id.

Division de cavalerie : 1 maréchal des-logis. — brigadier. — 12 gendarmes.

Les deux batteries d'artillerie de réserve seront établies, savoir : La 2^e batterie à cheval du 1^{er} régiment, forte de 220 hommes et de 255 chevaux, à Landrecies.

La 4^e batterie du 8^e régiment, forte de 200 hommes et 200 chevaux, au Quesnoy.

Une compagnie de sapeurs et une compagnie de mineurs seront attachées au quartier-général; elles se rendront, les mineurs avec le parc du génie, à Bouchain; les sapeurs à Anzin.

La remise du rectorat dans les trois universités du royaume est fixée au 15 octobre; la réouverture des cours aura lieu immédiatement après cette cérémonie.

Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1830 sur l'enseignement universitaire et autres mesures réglementaires subséquentes sur le même objet continueront à être en vigueur jusqu'à décision contraire. (Arrêté du 5 octobre.)

— C'est à sa demande que M. d'Otreppe de Bouvette, conseiller à la cour de Liège, est admis à la retraite. (Moniteur Belge.)

— Le roi vient d'accorder à un jeune homme de la province de Liège, nommé Halleux, une pension

pour aller étudier la sculpture à l'académie royale des beaux arts, à Anvers.

— On écrit de Gand, 6 octobre :

« Les deux bataillons de la garde civique de Liège sont partis ce matin pour la ligne, après avoir été passés en revue par le général Niellon. »

« Le jour de la réception du drapeau d'honneur, nos orangistes se sont distribués entre eux 62 croix de bronze. »

« Hier, dans un cabaret à Maldeghem au-delà du Pont-de Paille, quelques soldats hollandais se sont trouvés en présence d'un caporal belge avec quatre hommes. Un combat à coups de poing s'en est suivi, et les nôtres restés maîtres du terrain ont amené un prisonnier. Le caporal doit s'être vaillamment conduit, car il a laissé ses épaulettes dans la bagarre. »

La réception du drapeau d'honneur décerné à la commune de Herstal, a eu lieu hier après-midi. La garde civique commandée par M. Perrot, vint à la rencontre de la députation aux limites de la commune, de nombreuses salves d'artillerie et des vivats mêlés aux cris de vive le roi, signalèrent l'apparition du drapeau. La garde civique, musique en tête, ouvrait la marche du cortège qui était suivi d'une population nombreuse faisant retentir l'air de ses acclamations.

Le cortège ayant traversé toute la commune se rendit à l'église où un *Te Deum* fut chanté; après cette cérémonie, M. le bourgmestre Sauveur a arboré le drapeau sur le balcon de la maison commune devant laquelle le cortège s'était rangé, en ce moment les vivats, les cris de vive le roi, le son des cloches et les détonations de l'artillerie redoublèrent; c'était un enthousiasme difficile à décrire.

Quoiqu'en dise le correspondant de l'*Indépendant*, nous persistons à soutenir qu'à Liège, l'opinion révolutionnaire est favorable à la nomination de M. de Gerlache, mais tout le monde s'accorde pour blâmer la conduite du ministère à l'égard de M. Tielemans. Si le ministère jugeait à propos de remplacer ce magistrat dans le gouvernement de la province, il devrait, dans l'intérêt du pouvoir et dans celui du pays, utiliser les talens de M. Tielemans, et cela dans une position que celui-ci put honorablement accepter, après avoir été ministre et gouverneur; et non le mettre à la porte, avec des formes tout à la fois brutales et stupides.

Principales marchandises, sorties et entrées à Liège, pendant le 3^e trimestre 1832, dont les droits sont perçus au bureau de Liège, savoir :

Sorties. — Fusils, 1,200,000 francs.

Merceries, 40,000 francs.

Entrées. — Vins, 1304 hectolitres 15 litres.

Correspondance particulière.

Paris, le 2 octobre 1832.

Il est malheureux pour la Belgique que M. Dupin n'entre point aux affaires, car je puis vous assurer que les questions extérieures seraient conduites alors avec fermeté. Il est démontré aujourd'hui à beaucoup de personnes, professant des opinions modérées, que c'est le seul moyen de mettre un terme aux embarras dans lesquels se trouve l'Europe. Mais il paraît que les vues du député de la Nièvre, n'ont point été goûtées à la cour et le tiennent éloigné des affaires.

On m'a rapporté, il y a quelques tems, des paroles de M. Dupin, qui sont assez caractéristiques. Lors de l'entrevue de Compiègne, quelques heures avant le mariage, il disait à un officier belge, de la suite du roi Léopold, « Mais pourquoi ne prenez-vous pas la citadelle d'Anvers? La conférence veut défend d'attaquer, mais vous en serez maîtres avant qu'on se soit mis à même de vous en empêcher. »

On raconte aussi qu'avant la signature du traité, différentes personnes ont fait auprès du roi Léopold, des tentatives assez pressantes pour obtenir de lui des assurances de paix, au moyen de quelques concessions à la Hollande. Ces propositions furent repoussées comme elles devaient l'être. Je dois ajouter qu'elles ne venaient point de la famille royale. Personnellement, Louis-Philippe sent très bien la nécessité d'une conclusion; mais son tourage est faible et mal inspiré.

Il a circulé quelques détails sur une entrevue du roi avec M. de Werter, ministre de Prusse. Voici ce qu'on m'en a rapporté : M. de Werter disait à Louis-Philippe qu'une intervention française en Belgique, soit par terre, soit par mer, pourrait bien entraîner la guerre. — Il faut cependant en finir, monsieur, répondit le roi, advienne que pourra.

Si vous devez regretter de ne point voir se former un ministère Dupin, vous avez quelque droit de vous rejouer de l'éloignement du général Sébastiani; ce ministre n'a jamais aimé la Belgique. Aussi s'est-il toujours opposé, dit-on, au mariage du roi Léopold. Talleyrand ne l'a point vu, non plus, d'un œil favorable; car on prétend qu'il a mis terme à son projet favori, à savoir le partage de la Belgique entre la France, la Prusse et la Hollande. (1) Ceci expliquerait pourquoi vos affaires n'ont point été arrangées alors que la Russie avait la Pologne sur les bras, et que l'Italie tenait l'Autriche en échec.

Je puis avant de terminer vous donner quelques nouvelles de la conférence. Elle a rédigé vers la fin du mois dernier un *Memorandum* dans lequel plusieurs questions sont posées au plénipotentiaire hollandais, M. Van Nyvelt (2), elle conclut en disant que si la Hollande ne répond point catégoriquement à toutes les questions susdites, la conférence regardera désormais un arrangement à l'amiable, entre la Hollande et la Belgique, comme chose impossible, et qu'elle se verra obligée de prendre telles mesures qui seront jugées convenables pour amener une solution.

L'ambassadeur hollandais répondit d'abord par écrit, mais le lendemain il fut appelé dans le sein de la conférence à l'effet de donner de nouvelles explications. Vous savez qu'elles ne furent point jugées satisfaisantes et qu'elles furent considérées comme un refus de négocier avec la Belgique. La Hollande se trouve donc dans le cas dont parle le *Memorandum*; c'est à dire qu'un arrangement à l'amiable est regardé comme impossible, et que les représentants des grandes puissances sont dans la nécessité de prendre des mesures de nature à amener une solution. Les actes répondront-ils aux paroles? J'en doute.

NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

On écrit de Middelbourg, le 3 octobre :

Samedi dernier, un de nos pilotes a rencontré la hauteur de Wilengen, un grand canot monté à ce qu'il paraît par des pilotes parlant un flamand forcé et un anglais incompréhensible. Dès que le canot s'est vu observé il n'a pas continué ses sondes et a pris le large.

— *Correspondance particulière de La Haye*, 4 septembre :

Plusieurs journaux ont fait considérer le départ du marquis de Dalmatie comme la suite d'un congé qui lui aurait été accordé. Quoique nous ne puissions nier qu'il n'ait été précédemment parlé d'un pareil congé, nous croyons cependant pouvoir communiquer les particularités suivantes sans craindre d'être contredits :

Le ministre de France a reçu, le 27 septembre, à l'improviste, l'ordre de partir le 29, ordre sur lequel il avait si peu compté que la veille encore des meubles neufs sont arrivés à son hôtel.

A son départ il n'a pas non plus caché que son congé n'était qu'une affaire de forme et que son gouvernement avait fait connaître au cabinet hollandais son intention de ne pas laisser plus longtemps à La Haye un agent diplomatique ayant le caractère de ministre plénipotentiaire. On s'explique de cette manière pourquoi dans ces moments le marquis de Dalmatie s'est éloigné et a été remplacé par un jeune secrétaire qui n'a commencé sa carrière que depuis très-peu de temps et de cette manière est tout-à-fait étranger aux travaux de la conférence.

D'après ce qu'on dit généralement, les dernières nouvelles de Londres sont à la paix, et l'on ne songe pas en Angleterre à bloquer les ports de la Hollande de concert avec la France. Lord Palmers-

(1) On raconte que M. de Talleyrand, en apprenant la nouvelle de la révolution belge, s'écria, en se frottant les mains : Je ne mourrai pas, sans avoir de ce pays, un bon législateur pour la France.

(2) Nous avons publié ces questions dans notre dernier n°.

ton doit déjà s'être déclaré à ce sujet, et lord Durham aurait, pendant son séjour à Berlin, dit assez perfinement qu'il considérait comme dénués de toute vraisemblance les bruits qui ont circulé sur ce sujet. (Handelsblad.)

THEATRE.

Les beaux jours de l'*Espionne Russe* sont passés. Cette pauvre orpheline a été tuée pendant l'hiver de 1829 à 1830, époque fatale où l'on a tué bien d'autres bons ouvrages. Il n'est personne à Liège qui ne l'ait vue nombre de fois avec grand plaisir. Il est vrai qu'alors l'exécution de cette pièce était quasi parfaite. Le sergent Meunier avait véritablement des airs de grognard, il était brusque et bref, avait l'œil sombre et le geste court. C'était bien un de ces vieux grenadiers dont le poète a dit :

..... En les voyant couchés sur la poussière,
D'un respect douloureux, saisi pour tant d'exploits,
L'ennemi, l'œil fixé sur leur face guerrière,
Les regarda sans peur pour la première fois.

Patarnick avait, comme on dit, plus de force comique; et, quelque fût son penchant bien connu pour la charge, il ne mettait pas aussi souvent son esprit en lieu et place de celui des auteurs. L'aimable hussard Dominique n'avait pas l'habit si bien brossé ni les bottes aussi bien cirées, mais il retrouvait mieux sa moustache et ne laissait pas aussi souvent sa mémoire dans le trou du souffleur. Et la sensible espionne? Toujours aussi jolie, mais moins pétulente, elle avait alors plus de laisser-aller, la parole plus douce et le jeu moins géométrique. Les tems sont bien changés.

Et le public : quels trépignemens d'enthousiasme à la vue du noble drapeau! que de braves, que de bis sillonnaient la salle en tous sens et accueillirent le moindre couplet rimant la gloire et la victoire. Oui, les tems sont changés!

L'exécution d'hier a été quelque peu froide et décousue. Pourtant la pièce est écrite avec esprit et talent, l'action est vive et bien dessinée, les situations sont gaies ou touchantes. Le nouveau dénouement a paru seul produire de l'effet. Voici le fait :

Au moment où les Français rangés en bataille vont se mettre en marche, arrive un corps d'armée, commandé par Napoléon. Le grand homme, au petit chapeau, à la redingote grise, et accompagné de son grand état-major, fait entendre deux ou trois fois : *portez vos armes et arme au bras*, il fait ensuite une distribution de croix, mais avec une parcimonie qu'on n'a plus aujourd'hui. Tout-à-coup le tambour bat dans le lointain : des coups de fusils se font entendre; des feux rouges et bleus éclairent la scène et font supposer quelque incendie : ce sont les Russes. Vite la charge, et en avant : les Français eroisent la bayonnette et le rideau tombe, et voilà. Petit tableau militaire à l'usage des théâtres de province pour les fêtes et dimanches.

On annonce comme très-prochaine l'arrivée de Henri Monnier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 septembre. — (Nominations et promotions faites dans l'arme de la gendarmerie nationale.) Le lieutenant-colonel Dupré, commandant par intérim le corps, est nommé colonel.

Du 10. — Sont nommés sous-lieutenants : Le sous-lieutenant honoraire Ruess (N.), pour rester attaché aux bureaux du commandant de l'arme; l'adjudant-sous-officier Goffinet (Joseph-Alexandre), à la résidence de Verviers; le maréchal-des-logis-chef Severin (Ph. Hubert), à la résidence de Dinant; le maréchal-des-logis Cantillon, à la résidence d'Ettebruck.

Du 28. — (Dans la cavalerie.) Sous-lieutenant-officier-payeur au 1^{er} régiment de lanciers, le maréchal-des-logis Deiwalsche, du même régiment.

Du 22. — (Dans l'état-major des places.) Le sieur Duvivier (Edouard) est nommé sous-lieutenant, major de place de 3^e classe à Namur.

Du 26. — (Dans le service de santé de l'armée.) Sont nommés : En qualité de médecin de garnison, M. Delemarre, à Louvain.

En qualité de médecin de garnison, M. Lebeau (L.), à Bruxelles.

En qualité de médecin de régiment, M. Keneffonorf (J. B.) pour être attaché au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne.

Du 8. — (Nominations et promotions faites dans l'arme de l'infanterie.)

Sont nommés capitaines de 2^e classe : Au 7^e régiment, le capitaine honoraire Rouillers (B.), des sapeurs-pompiers de Gand.

Au 10^e régiment, le lieutenant Muscar (A. E.), pour continuer ses fonctions d'aide de camp.

Du 10. — Le sieur Juillet (M. R.) est réintégré dans son grade de major d'infanterie, et prendra en cette qualité le commandement du 5^e bataillon de garde civile mobilisée de la Flandre orientale.

Sont nommés sous-lieutenants : Les aspirans d'artillerie Rys (A.), Moreau (A.), Corde-mans (J.), et l'adjudant sous-officier Wille (J. F.), du 4^e régiment.

Le sieur Thys (G.), ancien officier volontaires, est nommé lieutenant, pour la durée de la guerre, au bataillon de réserve du 12^e régiment.

Du 13. — Sont nommés : Capitaine adjudant-major au 3^e régiment de ligne, le capitaine de 2^e classe Buls (C.), du 1^{er} régiment.

Capitaine adjudant-major au 7^e régiment, le capitaine de 1^{re} classe Daywaille (J. E.), du corps.

Lieutenant-adjudans majors au 8^e de ligne : le lieutenant Notteboom (P. J.), du corps; au 12^e de ligne, le lieutenant Scheenart (J.) du corps.

Sous-lieutenants-adjudans majors au 9^e de ligne : le sous-lieutenant Opdebeek (J. B.), du corps; au 10^e de ligne, le sous-lieutenant Voituren (R. J.), du corps.

Le capitaine Madelenat (C.), et le lieutenant Lecoupt (J. F.) à la suite du 12^e régiment, y sont placés en pied, pour prendre rang à dater du 12 septembre 1831.

Sont nommés au 1^{er} régiment de chasseurs à pied : Capitaines de 2^e classe, les lieutenants Jambers (J. H. G.), et Vazezele (F.), adjudant-major; lieutenants, les sous-lieutenants Roland (F.) et Cols (P. C.); lieutenant-adjudant-major, le lieutenant Cauchieffer (A. J.)

Du 22 (Sont nommés lieutenants adjudans-majors au 2^e régiments de chasseurs à pied : Les lieutenants Mourlon (C.), et Lussignol (J. P.)

Arrêté fixant l'installation des cours et tribunaux.

Art 1^{er}. Les cours et tribunaux de première instance seront installés le 15 octobre prochain.

2. Avant l'installation, les premiers présidents de la cour de cassation et des cours d'appel, et nos procureurs-généraux près des mêmes cours, prêteront, entre nos mains, le serment prescrit par la loi; en cas d'empêchement, ils adresseront leur serment par écrit à notre ministre de la justice.

Les présidents des tribunaux de première instance, et nos procureurs près des mêmes tribunaux, adresseront leur serment par écrit à notre ministre de la justice.

3. Le jour de l'installation les membres des cours et des tribunaux, les officiers du ministère public et le greffier, seront tenus de se trouver à l'audience solennelle de la cour ou du tribunal dont ils font partie.

4. Le premier président de chaque cour recevra individuellement le serment des présidents de chambre, des conseillers, des avocats-généraux, des substituts du procureur-général et du greffier.

Le président de chaque tribunal recevra celui du vice-président, des juges, des suppléans, des substituts du procureur du roi et du greffier.

5. Après la prestation de serment, le premier président de la cour ou le président du tribunal déclarera que la cour ou le tribunal est installé.

6. Les procès-verbaux des séances seront transmis à notre ministre de la justice, respectivement par nos procureurs-généraux et nos procureurs près des tribunaux de première instance.

Arrêté sur le costume des membres des cours et tribunaux.

Art 1^{er}. Le costume des membres des cours et des tribunaux de première instance est réglé comme suit :

§ 1. Cour de cassation.

1^o Aux audiences ordinaires, les membres de la cour et du parquet porteront la simarre de soie noire, la ceinture rouge pendante et à glands d'or, la toge de laine noire, à grandes manches, la toque de soie noire unie, et la cravatte tombante de batiste blanche et plissée.

Le premier président, les présidents de chambre et le procureur-général auront un galon d'or à la toge.

2^o Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie, la toge sera en laine rouge de la même forme que la noire, la cravatte en dentelle, et la toque en velours noir bordée d'un galon d'or et de deux pour le premier président, les présidents de chambre et le procureur-général.

3^o Le greffier portera les mêmes costumes, sauf que les glands d'or de la ceinture seront remplacés par des franges en soie, et que le galon d'or de la toge de velours sera remplacé par un galon de soie noire, liséré d'or.

4^o Les commis greffiers tenant la plume porteront la robe de laine noire sans simarre et la toque de laine noire.

§ 2. Cours d'appel.

1^o Aux audiences ordinaires, les membres des cours et du parquet porteront la simarre de soie noire, la toge de laine noire à grandes manches, la ceinture de soie noire pendante et à franges pareilles, la toque de soie noire unie, et la cravatte tombante de batiste blanche et plissée.

Les premiers présidents, les présidents de chambre et les procureurs généraux, auront à la toge un galon de velours noir, liséré d'or.

2^o Aux audiences des chambres réunies des cours d'assises, et aux cérémonies publiques; la toge sera en laine rouge de même forme que la noire, la toge de velours noir bordée d'un galon de soie noire, liséré d'or.

Les premiers présidents, les présidents de chambre et les procureurs-généraux auront un double galon à la toge.

3^o Les greffiers porteront les mêmes costumes sans galon à la toge.

4^o Les commis-greffiers tenant la plume porteront la robe de laine noire sans simarre, et la toque de laine noire.

§ 3. Tribunaux de première instance.

1^o Aux audiences ordinaires, les membres des tribunaux de première instance et du parquet porteront la simarre et la toge de laine noire, à grandes manches, la toque de laine noire bordée en velours noir, la cravatte tombante de batiste blanche et plissée.

Les présidents et vice-présidents auront à la toge un galon d'argent.

2^o Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils porteront la simarre et la toge en soie noire, une ceinture en soie aux couleurs nationales à franges rouges, la toque en soie noire bordée d'un galon d'argent.

Le président aura un double galon à la toge.

3^o Les greffiers porteront les mêmes costumes sans galon à la toge.

4^o Les commis greffiers tenant la plume porteront la robe de laine noire sans simarre, et la toque de laine noire.

2. Aux audiences des chambres réunies et aux cérémonies, les premiers présidents et procureurs-généraux de la cour de cassation et des cours d'appel auront le revers de la toge doublé d'une fourrure blanche.

Arrêté relatif à la nomination et au nombre des avocats à la cour de cassation et des avoués près des cours d'appel et des tribunaux de 1^{re} instance.

Vu l'art. 95 de la loi du 29 ventose an VIII (Bulletin des Lois, n° 403);

Vu les art. 34, 60 et 61 de la loi du 4 août 1832 (Bulletin officiel, n° 582);

Vu l'art. 69 de la constitution;

Voulant pourvoir à l'exécution des lois concernant la nomination et le nombre des avocats à la cour de cassation et des avoués près des cours d'appel et des tribunaux de 1^{re} instance; nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les avis sur le nombre des avocats à établir près de la cour de cassation, et sur le nombre des avoués près de la cour d'appel et de première instance, ainsi que les présentations de candidats, auront lieu par une délibération prise dans une assemblée générale de ces cours et tribunaux.

2. Les noms, prénoms, âge et demeure des candidats présentés à notre nomination, seront indiqués dans la délibération; et les pièces propres à justifier qu'ils réunissent les conditions prescrites par les lois et les réglemens en vigueur seront jointes aux présentations.

3. Ces avis et ces présentations seront adressés à notre ministre de la justice.

4. Dans le mois qui suivra son installation, la cour de cassation émettra son avis sur le nombre d'avocats dont elle croira la création nécessaire, et formera la liste des candidats qu'elle présentera à notre nomination.

5. Dans le mois qui suivra leur installation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance émettront leur avis sur le nombre des avoués à fixer par nous; et la cour d'appel de Gand formera une liste de candidats qu'elle présentera à notre nomination.

Les autres cours d'appel et les tribunaux de première instance joindront à leur avis une liste des avoués établis près de ces cours et tribunaux, contenant leurs noms, prénoms, âge et demeure ainsi que l'indication de la date de leur nomination et de leur prestation de serment.

6. Avant d'entrer en fonctions, les avocats à la cour de cassation et les avoués nommés par nous prêteront le serment prescrit par la loi devant la cour ou le tribunal auprès duquel ils seront établis.

Arrêté relatif à la nomination et au nombre des huissiers près les cours et tribunaux.

Vu l'art. 96 de la loi du 27 ventose an VIII (Bulletin des lois, n° 403);

Vu l'arrêté du 22 thermidor an VIII (Bulletin des lois, n° 246);

Vu le décret du 14 juin 1813 (Bulletin des lois, n° 9346)

Vu les articles 32, 60 et 61 de la loi du 4 août (Bulletin officiel, n° 582);

Vu l'article 67 de la constitution;

Considérant que le mode de nomination des huissiers; déterminé par l'arrêté du 12 novembre 1816, n'était que provisoire; qu'au surplus, cet arrêté n'ayant pas force de loi, il y a lieu de maintenir l'exécution de l'art. 96 de la loi du 27 ventose an VIII, lequel est en harmonie avec les dispositions ci-dessus citées, de la loi du 4 août 1832;

Voulant pourvoir à l'exécution des lois concernant la nomination et le nombre des huissiers près des cours et tribunaux, nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les avis sur le nombre des huissiers près des cours et tribunaux, à fixer par nous, et les présentations des candidats, auront lieu par une délibération prise dans une assemblée générale de la cour ou du tribunal.

2. Les noms, prénoms, âge et demeure des candidats présentés à notre nomination, seront indiqués dans la délibération et les pièces propres à justifier que les candidats réunissent les conditions prescrites par les lois et les réglemens en vigueur, seront jointes aux présentations.

3. Ces avis et ces présentations seront adressés à notre ministre de la justice.

4. Dans le mois qui suivra son installation, la cour de cassation émettra son avis sur le nombre des huissiers dont elle croira la création nécessaire, et formera la liste des candidats qu'elle présentera à notre nomination.

5. Dans le mois qui suivra leur installation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance émettront leur avis sur le nombre des huissiers à fixer par nous, et la cour d'appel de Gand formera une liste de candidats qu'elle présentera à notre nomination.

Les autres cours d'appel et les tribunaux de première instance joindront à leur avis une liste des huissiers établis près de ces cours et tribunaux, contenant leurs noms, prénoms, âge et demeure, ainsi que l'indication de la date de leur nomination et de leur prestation de serment.

6. A dater de l'installation des cours d'appel et des tribunaux de première instance, la nomination des huissiers sera faite par nous, sur la présentation de ces cours et de ces tribunaux, en exécution de l'art. 96 de la loi du 27 ventose an VIII.

7. Les huissiers nommés par nous ne pourront exercer qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi, devant la cour ou le tribunal près duquel ils seront établis.

8. Les nominations des huissiers des justices de paix continueront d'avoir lieu conformément à la loi du 28 floréal an X (Bulletin des lois, n° 4596.)

9. L'arrêté du 12 novembre 1816 est rapporté.

Arrêté relatif au sceau de justice.

Le sceau dont doivent être revêtus les actes et expéditions émanant des cours, tribunaux, justices de paix et notaires, portera pour type le *Lion Belgique*, et pour légende le titre de l'autorité par laquelle il est employé; en observant pour ce titre les distinctions spécialement prescrites pour chacune de ces autorités.

La disposition ci-dessus sera obligatoire à dater du 15 octobre prochain.

(Ces arrêtés sont datés du 4 octobre.)

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 5 octobre.

Naissances: 2 garçons, 2 filles.

Mariages 2, savoir: Entre Barthélemy Dernier, garçon boulanger, à Chênée, et Barbe Joseph Mawet, domestique, sous la Tour. — Gilles Joseph Englebert, commis à la direction de l'enregistrement et des domaines, faubourg d'Amerscoeur, et Anne Barbe Elisabeth Leclercq, place Sainte-Claire.

Décès: 4 garçons, 4 filles, 3 femmes, savoir: Marie Anne Thonon, âgée de 75 ans, cultivatrice, rue Fragnée. — Marie Catherine Degeer, âgée de 75 ans, rue Thier à Liège, épouse d'Etienne Libert. — Emma Ford, âgée de 49 ans, rentière, rue Pont Maghin.

Du 6. — Naissances: 3 garçons, 2 filles.

Décès: 4 garçons, 4 hommes, 2 femmes, savoir: Jean Francois Caro, âgé de 39 ans, sellier, domicilié à Verviers, veuve d'Albertine Jeunehommes. — Anne Thérèse Joseph Bartholomé, âgée de 59 ans, ex-religieuse, rue derrière les Carmes. — Lambertine Joseph Goulet, âgée de 23 ans, rue Grande-Nassarue.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les personnes qui peuvent avoir des intérêts à régler avec les héritiers de feu Madame COULON, soit de son chef, de celui de la dame veuve COULON, ou de Marie Thérèse PIRET, sont priées de vouloir bien s'adresser de suite à la maison mortuaire, rue derrière la Magdelaine, n° 142, à Liège. 521

INSPECTION FORESTIÈRE DE LIÈGE.

Il sera procédé aux jours ci-dessous désignés et aux lieux ordinaires, à 10 heures du matin, à la VENTE publique des coupes de bois domaniaux de l'exercice 1833, sous les clauses et conditions à préliminaire; savoir:

2^o A Liège, le 29 octobre 1832, des coupes de l'arrondissement de Liège.

3^o A Verviers, le 6 novembre 1832, de celles de l'arrondissement de Verviers.

4^o A Huy, le 25 octobre 1832, de celles de l'arrondissement de Huy.

Liège, le 6 octobre 1832.

L'inspecteur forestier des provinces de Liège et de Limbourg, DECHESNE l'ainé. 568

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Vill

VENTE D'IMMEUBLES pour sortir de l'indivision.

Le lundi, 5 novembre 1832, à dix heures du matin, la famille Thiiry, de Huy, fera VENDRE aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e CHAPPELLE, notaire à Huy:

1^o Une maison avantageusement placée pour le commerce située à Huy, rue du Pont des Chaines, n° 14, avec cour, bûimens de derrière et terrain à côté aboutissant à la rue, propre à une nouvelle bâtisse.

2^o Une autre maison renfermant une brasserie et des greniers spacieux, et pouvant être appropriée à une fabrique ou autre établissement de commerce, située à Huy, rue du Marché aux Bêtes, n° 381, avec remise, cour, jardin en terrasses et dépendances, le tout d'une contenance de 11 à 12 perches.

3^o Une maison, étables et dépendances avec le bien en dépendant, consistant en deux bonniers 17 perches de jardin, prairie et terre labourable, située aux Goettes, commune de Tilhange.

Et 4^o Un vignoble, couvert de chistre, situé à Huy, en lieu dit Beau Rosier, d'une contenance de 17 perches 43 aunes.

Ces immeubles seront vendus en quatre lots, tels qu'ils sont désignés ci-dessus: les ustensiles de la brasserie seront vendus séparément.

S'adresser audit notaire CHAPPELLE, pour avoir communication du cahier des charges et des titres de propriété. 570

VENTE D'IMMEUBLES, SITUÉS A SAROLAY.

Le lundi, 22 octobre 1832, à une heure de relevée, au domicile du sieur Jean Francois Bronsin, à Sarolay, à la requête du sieur Paschal Crenier et de ses enfants, le notaire ERNOTTE exposera en vente aux enchères publiques, les immeubles suivants, savoir:

Une maison, étable de vaches et un atelier de plâtrier, armurier et autres édifices, avec CENT TRENTE PERCHES SOIXANTE-SEIZE AUNES CARREES de prairie et jardin légumier, le tout formant un ensemble situé sous les Cortils à Sarolay, tenant du levant à Monsieur le comte de Mercy-Argeuteau, et du couchant au chemin de dessous les Cortils. S'adresser au notaire ERNOTTE, pour voir le cahier des charges. 565

Une CUISINIÈRE connaissant parfaitement son état, cherche à se placer dans un hôtel ou un château. S'adresser rue sur Meuse, n° 448. 572

VOITURE à VENDRE au Grand Cerf.

Mercredi dix octobre 1832, neuf heures du matin, il sera procédé pardevant M. le juge de paix des quartiers Sud-Ouest de la ville de Liège, par le ministère de M^e LIBENS, notaire à ce commis, en son étude, place Saint-Pierre, à Liège, à la VENTE définitive, aux enchères publiques par licitation:

1^o D'une ferme, située dans la commune d'Embourg, canton de Fléron, consistant en un corps de ferme, bâti à neuf, vergers, prés et terres arables, contenant neuf bonniers métriques quatre vingt deux perches, exploitée par Deslandre.

2^o D'une ferme, située en Henne, commune de Vaux-sous-Chevremont, même canton de Fléron, consistant en un corps de ferme, vergers et terres arables, aboutissant à la route de Chaudfontaine et à mi-chemin de Liège audit Chaudfontaine, contenant environ six bonniers métriques trente perches douze aunes, exploitée par Hertay.

3^o De six bonniers métriques quatre vingt quatorze perches environ de terre arable et prés, situés en lieu dit Beclouon, dans ladite commune de Chênée, aboutissant à la rivière de Vestre et sur le chemin de Chevremont, le tout formant un seul gazon, exploités par Deslandre et autres. La situation est très agréable et propre à y bâtir une maison de campagne.

4^o D'un enclos dit la Terrasse, situé audit Chênée, contenant cinquante quatre perches, exploitée par Debruges.

5^o D'un bois nommé Lilai et d'une pièce de terre de culture contigue, contenant deux bonniers métriques vingt cinq perches, situés en ladite commune de Vaux-sous-Chevremont, exploités par Barbier.

Tous les biens ci-dessus seront exposés en détail et en masse. Il y a sûreté et grande facilité pour le paiement. S'adresser pour le cahier des charges et conditions audit M. LIBENS, notaire. 538

Un jeune HOMME de 16 à 18 ans, intelligent et ayant une belle écriture, peut se présenter au n° 603, en Vinave-d'Isle. 539

() A VENDRE ensemble trois MAISONS dont deux petites, situées sur la Fontaine, et portant les n° 8 et 9, une plus grande, située quai de la Sauvenière, n° 9. On donnerait de facilités pour le paiement; ces maisons sont libres de charge, il y a toute sûreté pour acquérir. S'adresser à M^e DELVAUX, notaire, rue Vinave d'Isle, n° 41, ou à M. HOUSSAR-FORGEUR, rue de la Régence. 540

COMMERCÉ.

Fonds anglais du 5 octobre. — Consol. 84 1/8 0/0. — Fonds belges 76 3/8.

Bourse de Paris, du 5 oct. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 96 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 68 fr. 35 c. — Actions de la banque, 1660 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 84 fr. 60 c. — Emprunt rom. d'Espagne 1830, 00 0/0. — Emprunt d'Haiti, 200 fr. 0/0. — Emprunt rom. 84 1/4. — Emprunt Belge 78 1/2.

Bourse d'Amsterdam, du 5 oct. — Dette active, 114 0/0 0/0; idem différée 00/00. — Bill. de change 16 0/0 0/0. — Syndiat d'amor. 71 1/2 0/0 0/0, idem 3 1/2 0/0, 56 1/2 0/0 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00. — Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e, 96 1/4 à 98 1/4; idem ins. gr. li. 00 0/0 0/0. — idem C. Ham., 00; idem em. à l. 00 0/0 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0 0/0. — Ren. franc 0 1/2. — Métall. 85 0/0 0/0. — Naples Falc. 75 0/0; idem à Lond., 00. — Perp. à Amst. 84 1/2 0/0 0/0. — A. R. 1^{re} levée, 000. — Rente perp. 00 0/0. — Lots de Pol. gne, 00 0. — Brésil., 50 0/0. — Grec 2^e levée, 00 0/0. — Contr. de guerre 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 0/0 0/0.

Bourse d'Anvers du 6 octobre.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	114 1/2 av. P		
Londres.	12 27 1/2 P	12 22 1/2 P	
Paris.	47 5 1/2 A	47 1 1/2 A	
Francfort.	36 A	35 7/8 A	
Hambourg.	35 1/2 A	35 3/8 A	
Escompte 4 0/0			

Effets publics.

Belgique Empr. de 40 mill., 5 - d'intérêt, 99 3/4 P. — Empr. de 12 mill., 99 1/2 A. — Empr. de 24 mill., 75 5/8 P. — Dette active, 97. — Oblig. de Entr., 5. — 00 0 00.

Hollande. Dette active, 2 1/2. — Oblig. synd., 4 1/2. — 00 0/0. — Rent. remb., 2 1/2. — 84 1/2 et 87 1/2.

Arrivage au port d'Anvers, du 6 octobre.

Le tjalk hanovrien Klynen David, cap. Janssen, venant d'Emden, chargé d'orge.

Le schooner buénois-ayrien Condor, cap. Payot, venant de Buenos-Ayres, chargé de cuirs.

Bourse de Bruxelles, du 6 oct. — Emprunt de 42 millions, intérêt 5, 99 5/8 A. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 99 5/8 A. — Emprunt de 24 millions, 75 1/2 P.

H. Lignac, impr. du Journal rue du Pot d'or, n° 622, à Liège.

883